

ART. 2. — Il est créé un tarif ainsi conçu :
 Tarif n° 25. — Indemnité pour charges de famille.
 (Art. 15, indemnité n° 23).

	TAUX PAR AN
<i>Militaires français ou servant au titre français</i>	
1 ^o Toutes colonies (sauf Indochine) et Chine :	
Pour le 1 ^{er} enfant	660 »
Pour le 2 ^e enfant	1.200 »
Pour le 3 ^e enfant	2.500 »
Pour chaque enfant à partir du 4 ^e	3.000 »
2 ^o Indochine (a) :	
Pour le 1 ^{er} enfant	1.260 »
Pour le 2 ^e enfant	1.644 »
Pour le 3 ^e enfant	2.992 »
Pour chaque enfant à partir du 4 ^e	3.276 »

(a) Les enfants laissés en France ou dans une autre colonie n'ouvrent droit aux indemnités pour charges de famille qu'aux taux fixés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Les militaires étrangers de la légion étrangère en service en Indochine reçoivent l'indemnité pour charges de famille, dans les cas exceptionnels où ils y ont droit d'après les taux prévus pour les militaires servant au titre français.

ART. 3. — L'article 9 du décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés aux colonies est modifié comme suit :

Supprimer, au paragraphe A (alinéa 2), les mots : « du décret du 4 mai 1922, de la loi du 29 décembre 1929 et du décret du 10 mai 1922 ».

Après les mots : « indemnités pour charges de famille », mettre : « (art. 15, indemnité n° 23, tarif n° 25) ».

ART. 4. — Sont abrogés le décret du 4 mai 1922, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies et les divers actes qui l'ont modifié.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense
nationale et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 374 promulguant au Togo le décret du 12 juin 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf — exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 juin 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1939);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 juin 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, (exercice 1939).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat conféré à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 février 1939 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 227 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 25 avril 1939 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1939).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ARRETE N° 227 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local (exercice 1939).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 733 du 31 décembre 1938, rendant provisoirement exécutoires les budgets du territoire du Togo, pour l'exercice 1939;

Vu le décret du 18 février 1939 approuvant le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1939), notifié par radio-télégramme officiel n° 45 S. T. du 24 février 1939, du Haut Commissaire de la République à Dakar;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local du Togo, exercice 1939, les crédits ci-après :

SECTION DEUXIÈME

Dépenses extraordinaires

CHAPITRE XIII

Chapitre XIII — Article 1^{er} — Paragraphe 6 —
Achat d'une chaloupe à vapeur 270.000

ART. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire, par un prélèvement d'égale somme au fonds spécial de renouvellement du budget annexe, au titre du chapitre XI « recettes extraordinaires ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1939.

GRADASSI.

Amnistie

ARRETE N° 383 promulguant au Togo le décret du 16 juin 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933, promulgué au Togo le 14 novembre 1933;

Vu le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, promulgué au Togo le 7 janvier 1938;

Vu le décret du 16 juin 1939 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

le décret du 16 juin 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 juin 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 8 avril 1939, portant grâce amnistiante pour les délits et contraventions en matière de réunion, de conflit collectif du travail et de manifestation sur la voie publique et pour les infractions connexes commis antérieurement au 28 décembre 1938, applicable par son texte même aux colonies des Antilles, de la Guyane française et de la Réunion, dispose, par son article 3, qu'à l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera ladite loi.

Les décrets que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction ont pour but de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi précitée à l'Indochine, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar, aux territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français dans l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie et à Saint-Pierre et Miquelon.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Cameroun et Togo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante pour les délits et contraventions en matière de réunion, de conflit collectif du travail et de manifestation sur la voie publique et pour les infractions connexes commis antérieurement au 28 décembre 1938, et notamment l'article 3, autorisant le pouvoir exécutif à déterminer, par décret, dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane française et la Réunion, les modalités d'application de la loi précitée;

Vu les décrets du 5 décembre 1937, adaptant au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 12 juillet 1937, portant amnistie;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'am-